

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 11/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HIRSCH FRANCE

Z.I. de l'Embarcadère
45480 Bazoches-les-Gallerandes

Références : VAT20230454
Code AIOT : 0010007479

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement HIRSCH FRANCE implanté ZI DE L'EMBARCADERE 45480 BAZOCHES-LES-GALLERANDES. L'inspection a été annoncée le 16/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle annuel de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HIRSCH FRANCE
- ZI DE L'EMBARCADERE 45480 BAZOCHES-LES-GALLERANDES
- Code AIOT : 0010007479
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HIRSCH France, implantée dans la zone industrielle de l'embarcadère de la commune de Bazoches-Les-Gallerandes, fabrique et commercialise des produits en polystyrène expansé (PSE).

Pour ce faire, elle dispose des moyens de production suivants :

- un expanseur de bille de polystyrène ;
- des moules ;
- des presses ;
- des lignes de découpe de bloc en polystyrène.

L'expansion des billes de styrene est réalisée à chaud grâce à de la vapeur d'eau produite par une chaudière biomasse et une chaudière gaz.

Les activités exercées par la société HIRSCH France sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 portant actualisation du classement des installations et des prescriptions applicables à la société PLACOPLATRE à BAZOCHES LES GALLERANDES.

Par courrier préfectoral du 31/10/2018, le classement des activités de l'établissement a été actualisé pour prendre en compte la remise en exploitation de la TAR du circuit de refroidissement du moule CARCANO.

Par courrier du 15/11/2019 adressé au préfet, l'établissement a déclaré le changement d'exploitant suite à l'acquisition par le groupe autrichien HIRSCH de l'activité PSE de la société Placoplatre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Moyen de lutte contre les incendies,
- Rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Risques	Arrêté préfectoral du 21/04/2016, article 7.3.2. et Mise en Demeure du 27/04/2021, article 1	Avec suites, Astreinte	Lettre de suite préfectorale	60 jours
3	Contrôle des moyen de lute contre l'incendie (porte coupe feu)	Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article Art 7.6.2 Mise en demeure du 29/03/2023, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Vitesse d'éjection des gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.3.	/	Sans objet
5	Valeurs limites d'émission (installations de combustion autres que...	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.4.	/	Sans objet
8	prévention des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 3.1.1;	/	Sans objet
10	Conduits et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 3.2.2.	/	Sans objet
12	1er contrôle des rejets atmosphériques	Code de l'environnement du 20/06/2023, article R.512-58	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité des Installations électriques - NC1 VI 16/03/21	Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 7.3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.3.	/	Sans objet
7	Surveillance de la performance des systèmes de traitement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.4.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 3.2.1.	/	Sans objet
11	rejet des COV	Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 3.2.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des Installations électriques - NC1 VI 16/03/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2022
Prescription contrôlée : (...) Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'inspection n'a pas d'observation sur ce point.
Observations : A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des installations électriques réalisé par le bureau de contrôle APAVE. L'examen du rapport montre que l'ensemble des installations électriques a été contrôlé. L'écart est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21/04/2016, article 7.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques et ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 01/05/2023
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. <u>Zones à atmosphère explosive</u> Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.2. peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.
Constats : C1: Les installations électriques présentent toujours un danger d'incendie et certains matériels électriques ne sont pas conformes à la Norme ATEX dans les zones présentant des risques d'explosion.
Observations : <u>Concernant le bon état des installations électriques</u> Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le dernier Q18 rédigé par la société APAVE suite au contrôle réalisé le 12/06/2023. Ce rapport conclut que les installations sont susceptibles d'entraîner un risque d'incendie ou d'explosion. L'analyse du rapport du 16/06/2023 permet de constater que : • 19 armoires présentent un fort empoussièrement. • 2 systèmes de protection contre les surintensités ne sont pas bien calibrés En réponse à ces deux observations, l'exploitant a présenté un bon de commande signé pour la location d'une balayeuse et la nouvelle procédure écrite mise en place dans la gestion des armoires électriques pour limiter l'empoussièrement et augmenter les interventions (nettoyage sur ces installations). Il a également présenté le devis pour deux disjoncteurs destinés à remplacer les deux disjoncteurs mal adaptés. Les travaux sont prévus mi août 2023 durant la période de fermeture de l'usine. En conclusion, même si de gros progrès sont constatés par l'inspection, le Q18 ne conclut toujours pas à l'absence de risque incendie ou d'explosion.

Un nouveau contrôle par la société APAVE est déjà fixé au 17 août 2023.

Concernant l'adéquation des installations électriques avec les zones ATEX

Suite au nombreux travaux réalisés sur les installations électriques, l'exploitant a fait faire un nouvel audit de l'adéquation des installations électriques avec le zonage ATEX.

Il ressort de cet audit que de nombreuses liaisons équipotentielles sont toujours insuffisantes ou inexistantes malgré les interventions de la société CLEMESSY en 2021 et 2022.

Il serait donc important que l'exploitant organise une rencontre entre le bureau de contrôle et son intervenant afin que les interventions réalisées lèvent ces non-conformités.

Dans l'attente, l'inspection constate que l'adéquation n'est pas complète. L'écart est donc maintenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Contrôle des moyen de lutte contre l'incendie (portes coupe feu)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article Art 7.6.2						
Thème(s) : Risques accidentels, Bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie						
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 29/04/2023						
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. (...) l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous : <table><tr><td>Type de matériel</td><td>Fréquence minimale de contrôle</td></tr><tr><td>Installations de désenfumage</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>Portes coupe-feu</td><td>Annuelle</td></tr></table>	Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle	Installations de désenfumage	Annuelle	Portes coupe-feu	Annuelle
Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle					
Installations de désenfumage	Annuelle					
Portes coupe-feu	Annuelle					
Constats : C2 : Des portes coupe-feu ne sont pas fonctionnelles.						
Observations : Suite aux défauts constatés sur 3 portes coupe-feu et relevés dans le rapport de vérification rédigé par la société ESSEMES Services (porte réf: TOURS 19292; TOURS 19293 et TOURS 19296), madame la Préfète a mis en demeure l'exploitant par arrêté du 29 mars 2023 de procéder aux réparations des portes pour assurer leur bon fonctionnement dans un délai d'un mois. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un bon de commande du 31/03/2023 pour la réfection des portes coupe-feu passé auprès d'une société prestataire. L'exploitant a présenté des échanges de mails afin d'attester de ses recherches de société en capacité d'intervenir (demande de devis) depuis le mois de décembre 2022. L'inspection constate donc que l'arrêté de mise en demeure n'est pas respecté mais que les difficultés rencontrées par l'exploitant pour trouver une entreprise en capacité d'intervenir et les délais d'intervention sont a l'origine du retard. Les travaux sont programmés par l'entreprise SICLI CIE Centrale du 18 au 22 septembre 2023.						
Type de suites proposées : Avec suites						
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale						
Proposition de délais : 60 jours						

N° 4 : Vitesse d'éjection des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse d'éjection des gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vitesse d'éjection des gaz (...) B. Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à : - 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ; - 6 m/s pour les combustibles solides et la biomasse ; - 9 m/s pour les autres combustibles liquides.
Constats : (C3) la vitesse d'éjection des gaz de la chaudière gaz n'a pas été contrôlée.
Observations : Dans le rapport de contrôle de l'organisme APAVE faisant suite à l'intervention du 5/11/2020 sur la chaudière biomasse, la vitesse d'éjection est de 8m/s, donc conforme. La chaudière gaz de location n'a pas fait l'objet d'un contrôle de ses rejets atmosphériques depuis son installation il y a 2 ans. Par courriel du 23 juin 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le bon de commande signé de l'offre APAVE pour la réalisation de ce contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Valeurs limites d'émission (installations de combustion autres que...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4. I						
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission (installations de combustion autres que...						
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet						
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières. installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;						
Combustibles	Polluants					
	SO2 (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm3)	COVNM en mg/Nm3.	dioxines et furanes ng I- TEQ/Nm3.
Biomasse	225	750		50	50	0,1
Gaz naturel	-	100	100	-		

Constats : (C4) L'exploitant n'est pas en mesure d'attester que les rejets atmosphériques de la chaudière gaz sont conformes.

Observations :

L'exploitant dispose de deux chaudières pour assurer la production de vapeur d'eau nécessaire au process :

- Une chaudière biomasse aménagée en 2012;
- Une chaudière d'appoint fonctionnant au gaz, installée en 2021.

Lors de la visite l'inspection a consulté le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse. Ce rapport du 8 juillet 2020 mentionnait une valeur limite d'émission non respectée pour le paramètre dioxines. Une contre analyse a donc été faite le 5 novembre 2020 et n'a pas montré de dépassement.

Une nouvelle campagne d'analyses a été réalisée le 21 et 22 juin 2023 mais l'exploitant n'a toujours pas été destinataire du rapport de contrôle.

Dès réception, l'exploitant transmettra le rapport à l'inspection.

Concernant la chaudière gaz, le premier contrôle des rejets atmosphériques est prévu le 28 août 2023 durant la fermeture annuelle du site.

L'exploitant veillera à ce que ce contrôle soit bien effectué dans les conditions nominales de fonctionnement de l'installation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA),
Constats : Pas d'observation sur ce point
Observations : Le dernier contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse date de 2020 (voir en annexe 3 la grille d'analyse du dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques). Un nouveau contrôle a été réalisé en juin 2023. Dans la mesure où la puissance de la chaudière est inférieure à 5 MW (3,7 MW) la fréquence des contrôles est fixée à trois ans. Concernant la chaudière gaz, le premier contrôle des rejets atmosphériques a été réalisé les 21 et 22 juin 2023 mais l'exploitant n'a toujours pas été destinataire du rapport de contrôle. La puissance de cette chaudière étant inférieure à 5MW la fréquence des contrôles sera de 3 ans également. Le bureau de contrôle en charge des mesures est la société APAVE qui est accréditée COFRAC pour son agence de Bourges.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance de la performance des systèmes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la performance des systèmes de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
Constats : Pas d'observation sur ce point
Observations : Interrogé sur le dispositif de contrôle du bon fonctionnement du dépoussiéreur de la chaudière biomasse l'exploitant a indiqué qu'en cas de panne ou de défaillance, les alarmes sont automatiquement envoyées sur l'écran de contrôle de la biomasse via l'automate de contrôle de la chaudière. Un bandeau rouge apparaît à l'écran « Défaut électrofiltre ». Au niveau local, en fonctionnement normal, un voyant vert est allumé sur l'armoire de commande et en cas de défaut, un voyant rouge s'allume. En cas d'alarme les informations sont enregistrées sur le registre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 3.1.1;
Thème(s) : Risques chroniques, prévention des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Constats : (C5) La dernière étude technico-économique relative à la mise en place de système de traitement de pentane datant de 2014 mériterait d'être re-évaluée d'ici 2024.
Observations : La société Palco (Saint Gobin) a réalisée une étude en juillet 2014 relative aux techniques de captation et traitement des rejets en pentane au droit des postes d'expansion et maturation. Les conclusions de cette étude peuvent être résumées par le fait que la mise en place d'un traitement par un système d'oxydation thermique régénératif à 3 lits et un système d'oxydation thermique récupérative présente : - des coûts très importants pour la société; - des risques plus importants d'incendie ou d'explosion pour l'usine; - un bilan environnemental positif vis à vis de la création d'ozone troposphérique; - un bilan sanitaire défavorable du fait des gaz rejetés par le système de traitement par rapport au rejet de pentane.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 3.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, conditions de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.
Constats : Pas d'observation sur ce point
Observations : L'ensemble des points de rejet sont situés en partie haute de la toiture ce qui permet une bonne diffusion de rejets et il n'est pas possible de réduire le nombre des exutoires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 3.2.2.			
Thème(s) : Risques chroniques, CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée :			
N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
I	Chaudière COMPTE-R	3,7 MW	Biomasse
2	Chaudière LOOS	4,9 MW	Fioul lourd
3	Expanseur	/	/
4	Expanseur	/	/
5	Expanseur	/	/
6	Expanseur	/	/
7	Expanseur	/	/
8	Moule à bloc	/	/
9	Moule à bloc	/	/
10	Presse	/	/
II	Presse	/	/
12	Presse	/	/
L'exploitant tient à jour le pLan des exutoires des rejets atmosphériques.			
Constats : Le conduit 2 n'existe plus et a été remplacé par le conduit de la chaudière d'appoint au gaz. L'exploitant doit transmettre un dossier de porter-à-connaissance relatif à ces modifications			
Observations : L'inspection constate que la chaudière LOOS a été démantelée pour être remplacée par une chaudière gaz			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 3.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, rejet des COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en oeuvre des procédures visant à réduire les émissions de composés organiques volatils de son installation comprenant notamment: - l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de composés organiques volatils en masse lorsque la possibilité technique existe, - le recyclage intégral des chutes de découpe, - l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières, - la captation et le traitement des émissions lorsque la possibilité technique existe notamment sur les expanseurs, les moules à bloc et les presses. Les émissions de composés organiques volatils à l'atmosphère font l'objet d'un suivi trimestriel. Les émissions canalisées, exprimées en kg/heure sont calculées à partir de la quantité de matières premières utilisées, de leur pourcentage en pentane et du nombre d'heures de fonctionnement des expanseurs, des moules à bloc et des presses. Les émissions diffuses, exprimées en kg/heure sont calculées à partir de la quantité de matières premières utilisées, de leur pourcentage en pentane et du nombre d'heures de stockage.
Constats : Pas d'observation sur ce point.
Observations : Concernant le point 1 : D'après l'exploitant l'utilisation de billes de polystyrène contenant seulement 4 % de pentane engendre des problèmes de cohésion du produit fini et ne permet pas de respecter les critères de qualité attendus. En 2022, l'exploitant a utilisé des billes de PSE contenant entre 5,6 et 6,2 % de pentane (voir en Annexe 2). Concernant le point 2 : Aujourd'hui, 100 % des chutes de PSE produits sur le site sont valorisées. Après broyage, les billes de PSE sont dépoussiérées et réintégrées dans le process. Les poussières font également l'objet d'une valorisation matière. En 2023 l'exploitant a développé un produit réalisé à 100% avec du PSE recyclé (Produit nommé Reuse). L'exploitant étudie et teste la possibilité de récupérer les déchets de polystyrène dans les déchetteries mais cela pose des difficultés relatives à la qualité des produits venant d'Asie. Concernant le point 3 : Les rejets atmosphériques canalisés ne font pas actuellement l'objet d'un traitement. L'étude DELTA NEU de 2014 (voir Point de contrôle N°8) a permis de conclure que la captation et le traitement du pentane par un oxydateur thermique était trop cher et risqué et que la combustion du pentane par les chaudières existantes était techniquement impossible. Les rejets sont depuis plusieurs années suivis mensuellement sur la base de l'étude réalisée par le CITEPA du 5 mai 1998.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : 1er contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/06/2023, article R.512-58
Thème(s) : Risques chroniques, délai de réalisation du premier contrôle des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
Constats : (C6) L'exploitant n'a pas fait contrôler les rejets atmosphériques de la chaudière gaz depuis sa mise en service en 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet